



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n° 01-10-2020-001
portant autorisation environnementale au titre
de l'article L181-1 du code de
l'environnement concernant la restauration
hydro-écologique du lac de l'Assencière et
des zones humides associées, sur la
commune de Châtel-de-Joux

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCiE-20200708-001 en date du 8 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 27 juillet et le 12 août 2020 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande présentée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura – Maison du parc du Haut-Jura, 39310 LAJOUX – représenté par sa présidente, Françoise VESPA – en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la restauration hydro-écologique du lac de l'Assencière et des zones humides associées ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 10 février 2020 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 ;

Vu la contribution de l'ARS en date du 7 mai 2020 émettant un avis favorable ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 août 2020 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 29 septembre 2020 ;

Vu le courriel en date du 29 septembre 2020 adressé au pétitionnaire pour recueillir ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau n°FRDR12084 « ruisseau de la Cimante » sur laquelle il est situé ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Etival - Assencièrre »;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura, représenté par sa présidente, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la restauration hydro-écologique du lac de l'Assencièrre et des zones humides associées sur la commune de Châtel-de-Joux tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3 : caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les parcelles cadastrales de la commune de Châtel-de-Joux :

Section	Parcelles	Propriétaire
A	439 à 442 et 460 à 462	Commune de Châtel-de-Joux

Le projet concerné par l'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m.	Autorisation	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Autorisation	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	<i>Arrêté du 27 août 1999</i>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	Déclaration	/

Article 4 : descriptions des aménagements

Les figures jointes en annexe présentent la localisation des opérations décrites ci-dessous. Les travaux concerneront les secteurs 4 et 5, en aval de la parcelle A 471, parcelle qui ne fait pas partie de l'emprise du chantier. Le secteur 3 était initialement présenté dans le dossier comme faisant l'objet de travaux de comblement du lit de la Cimante sur 80 m. Cette opération a été abandonnée, conformément à la note complémentaire jointe au dossier d'autorisation.

- Secteur 4 de l'ancienne peissière:
 - des terrassements seront effectués au niveau du lit du cours d'eau historique de façon à diversifier sa morphologie et diminuer sa section. Le fond du lit sera nettoyé et reprofilé ponctuellement par la création de mouilles, radiers, surlargeurs et talutage de berges. Les intersections entre le lit historique et le lit rectifié disposeront de bouchons pour conserver les écoulements dans le lit historique. Ces bouchons seront réalisés en fascines constituées de troncs d'épicéas et colmatés avec des matériaux provenant du site. Le fond du lit rectifié sera comblé par des sédiments issus des travaux de terrassements ;
 - les drains secondaires seront comblés par l'arasement des merlons et l'utilisation des matériaux de terrassement. Pour certaines parties des drains à combler, des petites dépressions pourront être creusées à leur proximité afin d'obtenir les déblais nécessaires ;
- Secteur 5 de l'exutoire du lac :
le lit de la Cimante à l'aval du lac, à partir de l'exutoire de celui-ci, sera restauré sur environ 90 ml. Pour cela, les merlons bordant le cours d'eau seront régalez afin de rehausser le fond du lit. Des matériaux grossiers et des blocs serviront également à cette réhausse, provenant en partie du site de travaux et d'autres issus d'un import. La stabilité du nouvel exutoire sera assurée par la mise en place d'un dispositif renforcé en tête d'ouvrage, comme une palissade en bois. La cote choisie pour la rehausse de la Cimante correspond aux lèvres des berges du lit rectifié creusé en amont du verrou morainique, pour une hausse de la surverse d'environ 100 à 120 cm.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du Code de l'environnement.

Article 6 : début et fin des travaux – mise en service

Les travaux de restauration auront une durée estimée de 6 à 8 semaines. Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L211-1 susvisé, la période d'intervention cible la fin de l'été et l'automne, soit entre juillet et décembre. Cela est justifié par les points suivants :

- les travaux de terrassement et comblements sur les secteurs 4 et 5 seront effectués en période de basses eaux afin de pouvoir opérer plus facilement à sec et de régler le plus précisément les cotes de terrassement et d'implantation des ouvrages ;
- les sols de zones humides étant peu portants, l'utilisation des engins de chantier s'effectuera dans la période où les sols sont les plus ressuyés ;
- pour respecter la période de reproduction de la faune et la flore, les travaux seront réalisés en période automnale ;

Les travaux pourront éventuellement être effectués au printemps, hormis les opérations sur la végétation, si les terrains sont suffisamment ressuyés.

Le bénéficiaire informe le pôle eau, instructeur du présent dossier (ddt-seref-pe@jura.gouv.fr), ainsi que l'agent de l'office française de la biodiversité (Emmanuel VILQUIN – sd39@ofb.gouv.fr), du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédents cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article L181-14 susvisé.

Au terme des travaux de restauration, les chemins d'accès et zones de dépôts seront nettoyés et remis en état.

Article 7 : caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L181-15 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L181-15 susmentionné.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et 4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-23 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code susmentionné pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code susmentionné. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, ou au lieu de l'activité.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 13 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Mesures d'évitement et de réduction

I. Avant le démarrage du chantier :

- lors de la réunion de démarrage du chantier le piquetage des travaux sur les cours d'eau, les drains et l'exutoire seront contrôlés par un agent du service instructeur afin de valider les profils qui seront restaurés ;
- les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins ;
- les places de stockage et de ravitaillement des engins seront définies précisément sur le site et seront indiquées dans un plan de stationnement et de circulation transmis à la DDT au plus tard le premier jour de début des travaux ;

II. En phase chantier :

- en cas d'arrêt prolongé du chantier, les engins seront stockés sur les places dédiées qui seront localisées en dehors de toute zone inondable et du périmètre de protection de captage d'eau potable de la source des Saugives et de la Gongone ;
- pour éviter des impacts sur les milieux sensibles, les engins utilisés seront adaptés aux sols peu portants et ne devront pas s'éloigner de l'emprise strictement nécessaire aux travaux. Ils seront propres à leur arrivée sur le site, équipés de kits anti-pollution et utiliseront des huiles hydrauliques biodégradables non classées dangereuses pour l'environnement ;
- les travaux seront effectués en période d'étiage afin de limiter les risques de départ de matières en suspension vers l'aval et un batardeau sera éventuellement mis en place au niveau de l'exutoire du lac lors des travaux sur le secteur 5 afin d'opérer à sec. Durant toute la durée du chantier, les eaux de ruissellement seront collectées et décantées avant rejet vers le milieu naturel ;
- en cas de crue, le chantier sera replié en quelques heures, tout le matériel et les produits de coupe seront également évacués ;
- toutes les dispositions seront prises afin de ne pas entraîner la prolifération d'espèces exotiques envahissantes et notamment l'ambrosie, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 ;
- toutes les dispositions doivent être prises pour respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier durant la phase travaux, en application des articles R1336-4 à 11 du Code de la santé publique ;
- tous les déchets seront évacués en décharge agréée par l'entreprise adjudicatrice.

Article 14 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le maître d'œuvre suit l'ensemble des phases du chantier. Des réunions de chantier auront lieu régulièrement avec l'entreprise en charge des travaux, le maître d'ouvrage et les services de la police de l'eau. Les services de l'ARS seront informés du démarrage des travaux et de tout incident survenant sur le chantier. Les comptes-rendus de chantier seront transmis au pôle eau de la DDT.

Article 15 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accidents

Le bénéficiaire organisera, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Un plan d'intervention dans le cas de pollution accidentelle comprenant entre autres la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention sera préalablement adressé aux services en charge de la police de l'eau.

Notamment, la détention d'un kit de traitement d'une pollution des eaux de surface sera imposée par le bénéficiaire à l'entreprise en charge des travaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Châtel-de-Joux où il peut être consulté ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Châtel-de-Joux. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de 4 mois.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période de travaux.

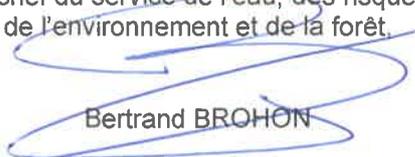
Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue à l'article R181-51 du code susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 17 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, - 6 OCT. 2020

Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,


Bertrand BROHON

Délais et voies de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code susvisé, dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse de l'administration est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code susvisé.

Copie à:

- la commune de Châtel-de-Joux ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le service départemental de la direction régionale de la santé ;
- la direction régionale des affaires culturelles ;
- la direction régionale de l'office française de la biodiversité ;

ANNEXES :

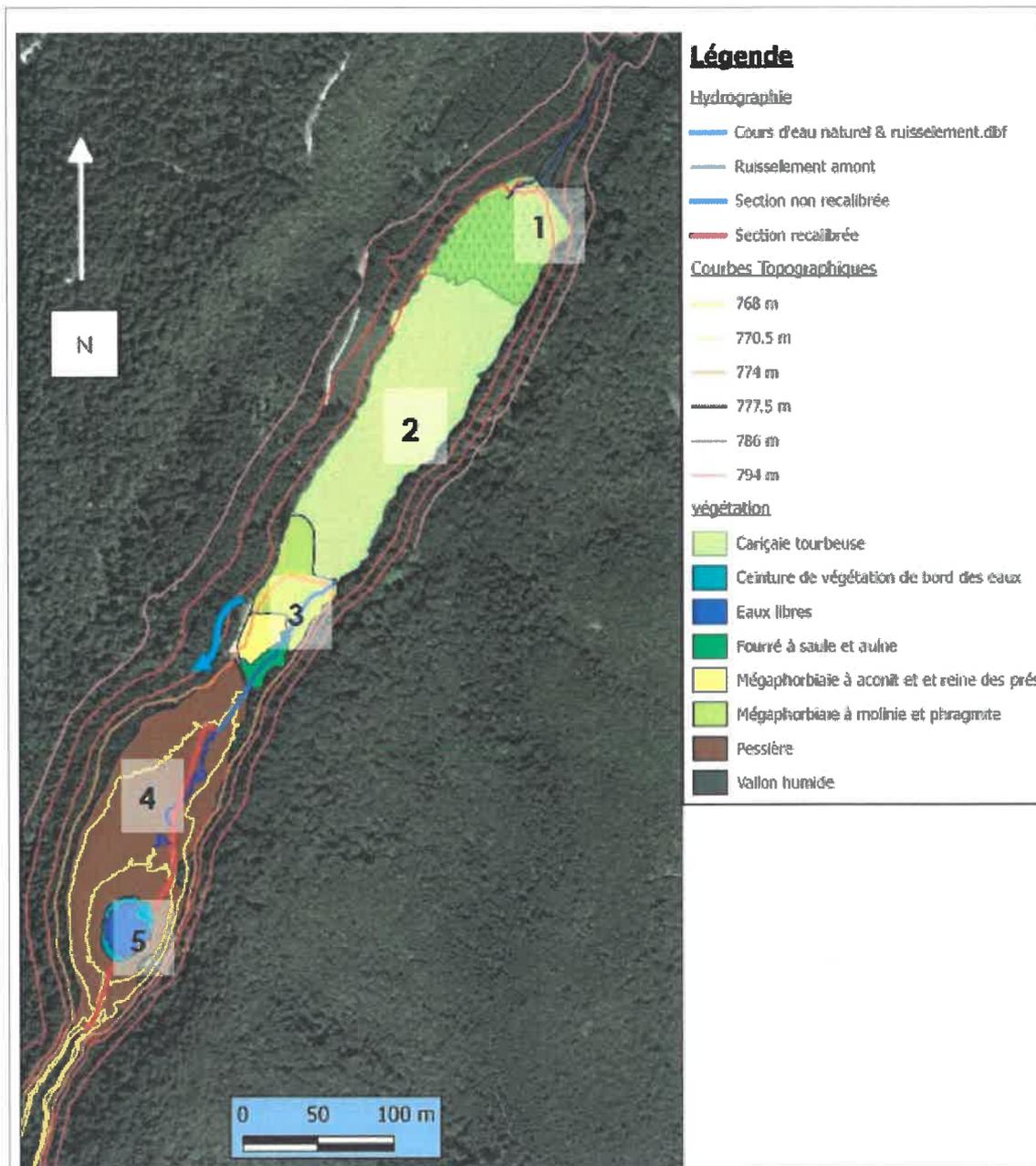


Figure 1: découpage du site de l'Assencière en secteurs d'intervention. Les catégories de végétation sont présentées de façon informative.

